

ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 54 : Utilisation de l'excédent de trésorerie et financement du déficit de trésorerie

UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE
ET FINANCEMENT DU DÉFICIT DE TRÉSORERIE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte à l'Assemblée de la situation de l'excédent (ou du déficit) de trésorerie. Le paragraphe 6.2 du Règlement financier définit l'excédent de trésorerie et stipule que l'Assemblée détermine l'usage qui en sera fait. Le paragraphe 6.3 du Règlement financier indique comment un déficit peut être financé à la fin de l'exercice précédant l'année durant laquelle se tient la session de l'Assemblée, cette dernière pouvant décider de l'imputer aux États membres.

Au 31 décembre 2015, il y avait un déficit de trésorerie de 14,6 millions CAD, comme l'indique le tableau qui figure à la fin du projet de note de travail de l'Assemblée. Avant 2013, le déficit de 8,5 millions CAD découlait principalement de l'insuffisance des recettes diverses par rapport aux montants prévus au budget (environ 3,1 millions CAD sur trois ans) et de la transition initiale aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) (environ 3,2 millions CAD). L'augmentation de 6,1 millions CAD du déficit de trésorerie de 2012 à 2015 est essentiellement due à une hausse de 4,9 millions CAD des contributions à recevoir. Il n'y a donc pas d'excédent de trésorerie à répartir conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier et aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Au 31 décembre 2015, le déficit est jugé temporaire et peut être éliminé grâce au versement immédiat par les États membres de tous leurs arriérés de contributions. Il n'est donc pas proposé à l'Assemblée d'imputer ce déficit aux États membres comme le prévoit le paragraphe 6.3 du Règlement financier.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- noter la situation de déficit de trésorerie au 31 décembre 2015 ;
- considérer qu'il n'est pas nécessaire d'en imputer le financement aux États membres.

| | |
|---------------------------------|---|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien — Gestion et administration : budget et gestion financière. |
| <i>Incidences financières :</i> | Sans objet. |
| <i>Références :</i> | Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (en date du 4 octobre 2013) Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i> |

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note de travail est présentée à l'Assemblée pour l'informer du solde d'excédent de trésorerie et de la recommandation du Conseil concernant la répartition de l'excédent de trésorerie conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier et aux dispositions de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Elle fournit des renseignements sur la situation de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015 et indique qu'à cette date il n'y aura pas d'excédent à répartir mais plutôt un déficit.

2. SITUATION DU DÉFICIT DE TRÉSORERIE

2.1 Comme l'indique le tableau à la fin de la présente note, au 31 décembre 2015, l'Organisation avait un déficit de trésorerie d'environ 14,6 millions CAD, et il n'y a donc pas d'excédent de trésorerie à répartir conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier et aux dispositions de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Avant 2013, le déficit de 8,5 millions CAD découlait principalement de l'insuffisance des recettes diverses par rapport aux montants prévus au budget (environ 3,1 millions CAD sur trois ans) et de la transition initiale aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) (environ 3,2 millions CAD). L'augmentation de 6,1 millions CAD du déficit de trésorerie de 2012 à 2015 est essentiellement due à une hausse de 4,9 millions CAD des contributions à recevoir. Le montant du déficit est jugé temporaire et peut être éliminé grâce au paiement immédiat par les États membres de tous leurs arriérés de contributions. En conséquence, il n'est pas recommandé d'imputer le financement du déficit aux États membres.

2.2 L'excédent (déficit) accumulé se résume comme suit :

| Solde au 31 décembre : (en milliers de dollars canadiens) | <u>2013</u> | <u>2014</u> | <u>2015</u> |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| Excédent cumulatif | (1 241) | <u>(1 576)</u> | 3 288 |
| Moins : contributions à recevoir des États membres | <u>(23 138)</u> | <u>(14 739)</u> | <u>(17 901)</u> |
| Excédent (déficit) de trésorerie | <u>(24 379)</u> | <u>(16 315)</u> | <u>(14 613)</u> |